

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'AMENEE D'EAU DE ROUILLAS-BAS LE LOT

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Constitution
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Dénomination et Siège
- Article 5 : Receveur
- Article 6 : Règlement de service

TITRE 2 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

- Article 7 : Assemblées des propriétaires
- Article 8 : Syndicat
- Article 9 : Président et Vice-président
- Article 10 : Commission d'appel d'offres

TITRE 3 : TRAVAUX

- Article 11 : Nature et exécution des travaux de curage et de faucardement
- Article 12 : Ouvrages
- Article 13 : Régime des servitudes

TITRE 4 : SURVEILLANCE ET GESTION

TITRE 5 : FINANCES ET DOCUMENTS BUDGETAIRES

- Article 14 : Ressources
- Article 15 : Budget
- Article 16 : Compte de gestion et compte administratif

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

- Article 17 : Modifications statutaires de l'association
- Article 18 : Dissolution de l'association

EN LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE

30 DEC. 2021

LE CONTRÔLEUR DE LÉGALITÉ



PREAMBULE

La loi du 21 juin 1865 et son décret d'application du 18 décembre 1927, constituaient la principale base juridique applicable aux associations syndicales de propriétaires.

Cependant, l'ancienneté des dispositions en vigueur et le particularisme de ces associations entraînaient des difficultés de fonctionnement et rendaient leur contrôle confus et aléatoire.

La réforme de leur régime est donc intervenue dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 en portant application.

Ces nouvelles dispositions prévoient la refonte des statuts des associations syndicales autorisées et constituées d'office dans les deux ans qui suivent la publication du décret d'application.

C'est dans ce cadre que sont définis comme suit les nouveaux statuts de l'ASA d'aménée d'eau de Rouillas-Bas /Le Lot.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires (pleine propriété ou nu-propriété) des terrains bâtis et non bâtis disposant d'un branchement d'eau potable compris dans le périmètre annexé aux présents statuts et situés sur la commune d'AYDAT.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les présents statuts ainsi que le cas échéant dans le Règlement de service, le fonctionnement de l'association est dicté, comme mentionné ci-dessus, par l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les textes y afférents.

L'association est en outre soumise au Code des Marchés Publics.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet l'exécution des travaux d'entretien, d'amélioration et de gestion du réseau d'alimentation en eau, en vue de permettre la distribution auprès de toutes les propriétés dans le périmètre annexé aux présents statuts.

Plus généralement, l'association a pour objet de mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier, entraînant une amélioration de ses missions et objectifs.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Dénomination et siège

Elle a pour nom, Association syndicale autorisée d'aménée d'eau de Rouillas-Bas / Le Lot

Le Siège de l'association est fixé à la mairie d'Aydat.

Les statuts y sont déposés afin que chaque personne intéressée puisse les consulter.

Article 5 : Receveur

Le receveur de l'association est le Trésorier de rattachement de la Commune d'Aydat.

Il est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui

LE PREFET
DE LA SECTEUR DE DOME LE

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 6 : Règlement de service

Le Règlement de service, définira les règles de fonctionnement de l'association. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat et s'appliquera comme les présents statuts à tous les propriétaires associés.

TITRE 2 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée des propriétaires

A/ Session ordinaire ou extraordinaire

a) Composition

L'assemblée des propriétaires se compose de tous les propriétaires (pleine propriété ou nu-propriété) des terrains bâtis et non bâtis disposant d'un branchement d'eau potable compris dans le périmètre annexé aux présents statuts et situés sur la commune d'AYDAT.

Les propriétaires ou nu-propriétaires appelés à participer aux assemblées des propriétaires peuvent s'y faire représenter par leur locataire, un co-indivisaire ou l'usufruitier.

Le mandat doit être écrit. Il n'est valable que pour une seule réunion.

Une personne, membre ou non de l'assemblée, ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

A l'initiative du Président, pourra être associée aux réunions avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer l'assemblée dans ses décisions, notamment, des élus locaux, des experts, des représentants d'associations ou d'établissements publics. Seront associés, à leur demande, les représentants des organismes apportant 15% au moins du financement d'une opération en cours.

b) Attributions

L'assemblée des propriétaires :

- élit les membres titulaires et suppléants du syndicat ;
- délibère sur le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;
- vote le montant maximum des emprunts délibérés par le syndicat,
- vote l'adhésion à une autre structure, fusion avec une autre association syndicale autorisée ou une union ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

c) Fonctionnement

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre des voix des membres présents et représentés, est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai maximum de 15 jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum. Le Président aura la possibilité de convoquer à nouveau l'assemblée le jour même.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre, qui vaudra convocation pour les deux réunions.



Le Président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret, sur proposition du Président, ou à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

d) Fréquence des réunions, convocations

L'assemblée des propriétaires est ordinairement convoquée tous les ans. La convocation est adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie, courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet ou son représentant, ainsi que les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion, ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Le Président peut également convoquer l'assemblée des propriétaires en session extraordinaire à son initiative, à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

B/ L'assemblée constitutive

a) Composition

Elle est composée de la réunion de tous les propriétaires (pleine propriété ou nu-propriété) des terrains bâtis et non bâtis disposant d'un branchement d'eau potable compris dans le périmètre de l'association.

b) Attributions

- dissolution ;
- modification de périmètre de plus de 7 % ;
- modification de l'objet de l'association syndicale.

c) Fonctionnement

L'assemblée constitutive fonctionne sur les mêmes principes que l'assemblée des propriétaires.

d) Règles de majorité

La majorité qualifiée est établie dans deux hypothèses :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.

MAIRIE LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
30 DEC. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



- soit lorsque les deux tiers au moins des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

e) Convocations

Les formalités de convocations à l'assemblée constitutive respectent les mêmes règles que celles de l'assemblée des propriétaires.

Article 8 : Syndicat

a) Composition

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du syndicat est de 5 titulaires et de 5 suppléants.

Les membres du syndicat et leurs suppléants sont élus pour une durée de 3 ans.

Le mode de scrutin sera un scrutin de liste.

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du syndicat, qui sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu, aussitôt que possible par l'assemblée des propriétaires convoquée à cet effet.

Une liste de suppléants, remplaçant indifféremment le titulaire empêché, est constituée dans les mêmes conditions d'éligibilité que celle des titulaires, avec un ordre de remplacement des titulaires.

b) Attributions

Le syndicat délibère notamment sur :

- l'élection du Président et du Vice-président ;
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que le montant minimum de recouvrement ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;
- la modification de périmètre (distriction ou agrégation) inférieure à 7% de la superficie totale de l'association.

c) Fonctionnement

En général le syndicat est convoqué à l'initiative du Président qui fixe l'ordre du jour, il peut également l'être à la requête du Préfet ou du tiers de ses membres.

MAIRIE DE BAYONNE
Mairie de Bayonne
30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Le syndicat se réunit au minimum une fois par an.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum. Le Président aura la possibilité de convoquer à nouveau le syndicat le jour même.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre, qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre membre du syndicat, par son locataire, un co-indivisaire, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit, ne vaut que pour une seule réunion, est toujours révocable.

Une même personne, ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège de l'association dans un registre.

Le Président pourra associer aux réunions du syndicat avec voix consultative toute personne susceptible d'éclairer le syndicat dans ses décisions, notamment des élus locaux, des experts, des représentants d'associations ou d'établissements publics ainsi que les membres suppléants du syndicat. Seront associés, à leur demande, les représentants des organismes apportant 15% au moins du financement d'une opération en cours.

Le syndicat peut à chaque séance nommer parmi ses membres un secrétaire.

Article 9 : Président et Vice-président

a) Election

Le Président et le Vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres, à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second.

Leur mandat s'achève avec celui de membre du syndicat.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

b) Attributions

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- convoque et préside les réunions ;
- est le représentant légal de l'association et peut donc agir en justice, il en est l'ordonnateur ;
- préside les commissions d'appel d'offres ;
- est responsable des marchés, il est habilité à les signer ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- prépare les documents budgétaires et les rapports y afférents ;
- fait appliquer le cas échéant, le Règlement de service.



Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Cette commission est présidée par le Président de l'association et comportent 2 autres membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants.

Les modalités et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixés par les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics applicables aux communes de – de 3500 habitants, l'association étant un établissement public local.

TITRE 3 : TRAVAUX

Article 11 : Nature et exécution des travaux

Les travaux concernent toute action nécessaire au bon fonctionnement du réseau. Ils seront réalisés par des entreprises spécialisées après consultation dans le respect du Code des marchés publics.

Article 12 : Ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre en assure l'entretien.

Article 13 : Régime de servitudes

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour le fonctionnement que pour leur création font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir et de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA ; toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages, devra permettre le passage pour leur entretien.

TITRE 4 : SURVEILLANCE ET GESTION

L'association a pour mission de surveiller et de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages dont elle a la responsabilité et d'en assurer la gestion par tout moyen approprié dans l'intérêt collectif des propriétaires associés.

TITRE 5 : FINANCES ET DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association doivent couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elles comprennent :

- les redevances : elles sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.
- les dons et legs ;



MAIRIE
30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ

- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies par les présents statuts.

Article 15 : Budget

Un mois avant la date réglementaire limite de transmission au Préfet (au jour de la rédaction des présents statuts, le 31 mars de l'exercice en cours), le projet de budget est établi par le Président. Chaque membre de l'association peut en demander communication.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et éventuellement des observations des intéressés est ensuite voté par le syndicat dans les 15 jours.

Article 16 : Compte administratif et compte de gestion

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le Trésorier-payeur général ou le receveur des finances, et transmis par le comptable de l'association syndicale au plus tard un mois avant le délai réglementaire de transmission au Préfet (au jour de la rédaction des présents statuts, le 15 juillet de l'année suivant l'exercice).

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 17 : Modifications statutaires de l'association

Les modifications de l'objet ou du périmètre (extension, distraction de plus de 7%) de l'association sont soumises aux dispositions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance de 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical font l'objet d'une délibération de **l'assemblée des propriétaires** convoquée en **session extraordinaire** à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

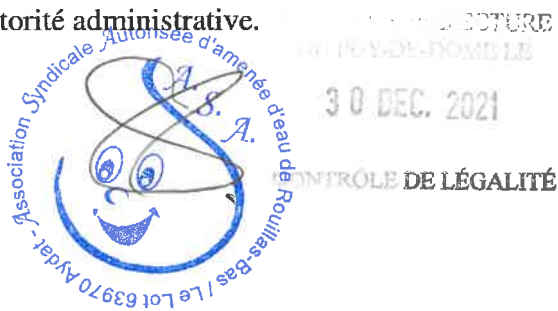
Article 18 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lors d'une assemblée constitutive, lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Elle peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative.

A. AYDAR.....
Le...30...12...2021
Le Président de l'ASA.....

M. GIBERTI Samuel.



ANNEXES : Liste des parcelles incluses dans le périmètre, plan de repérage des parcelles, plan de repérage des ouvrages syndicaux.